

Demande de récupération du budget ASC au titre d'un budget au prorata de la masse salariale calculé entre le début de la mandature 2014-2017 et la signature de l'avenant du 29 septembre 2016 corrigeant l'accord du 13 juillet 2004

« Les élus du CE de DTSI, rappellent à la Direction que le Code du Travail s'impose au CE depuis la création de celui-ci.

L'accord du 18 février 2014, portant sur la durée des mandats des représentants du personnel de l'UES Orange SA pour la mandature 2014-2017, dans son article 3, stipule que la gestion des ASC démarrerait au 1er janvier 2015. L'article L. 2323-86 s'applique donc, y compris pour l'année 2015. L'accord du 13 janvier 2005, portant sur la contribution patronale aux activités sociales et culturelles, signé par des organisations syndicales et non par les CE eux-mêmes, n'a aucune validité juridique et ne peut s'imposer à l'ensemble des CE d'Orange. C'est ce qu'a rappelé la Cour de Cassation de Paris dans son arrêt du 12 novembre 2015.

Ainsi Le CE de DTSI est fondé à réclamer le versement de cette contribution au prorata de la masse salariale de l'Etablissement pour l'année 2015 et les 3 premiers trimestres de 2016. Les élus demandent que le différentiel financier d'un million cinq cent mille Euros entre le versement déjà reçu et calculé sur la base de l'effectif moyen de l'Etablissement et celui au prorata de la masse salariale de l'Etablissement soit versé dans un délai maximal de 2 mois à compter de ce jour.

Le non-respect de l'article L. 2323-86 est constitutif d'un délit d'entrave.

A défaut, le Comité d'Etablissement donne mandat à son secrétaire et ses secrétaires adjoints pour ester en justice devant les juridictions civiles ou pénales, au fond ou en référé, si nécessaire afin de faire respecter ses prérogatives en terme de gestion des activités sociales et culturelles, défendre ses intérêts et demander l'application du Droit.

Le secrétaire et les secrétaires adjoints pourront se faire assister par un avocat qui sera rémunéré sur le budget de fonctionnement du Comité.

A ce titre, le secrétaire et les secrétaires adjoints pourront exercer toute voie de recours. »